

3 R
Société par actions simplifiée
au capital de 3 983 910 euros
Siège social : 11 quai du 4 septembre
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud Pierre Jean **REVEL**

Né le 8 avril 1985 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 105 rue de Bellevue - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Marié à la Mairie de LIMONEST (69760) le 12 septembre 2014, avec Madame Emilie JANOT, née le 17 avril 1985 à LYON (69000), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Eric VAN THEMSCHE, Notaire à MEUDON, le 16 septembre 2014 ; lequel régime non modifié depuis,

Monsieur Julien Jean Robert **REVEL**

Né le 12 mars 1988 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 6 rue des Princes – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Marié à la Mairie de MEGEVE (74120) le 14 mars 2020, avec Madame Camille BESSOU, née le 9 février 1989 à LIBOURNE (33500), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par la SELAS ALLIANCE NOTAIRES, Notaire à MEUDON, le 21 janvier 2020 ; lequel régime non modifié depuis,

Monsieur Hugo Louis Bertrand **REVEL**

Né le 14 août 1991 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 99 rue de Rome – 75017 PARIS

Marié à la Mairie de AUCH (32000) le 19 juillet 2019, avec Madame Juliette DEROO, née le 23 mai 1991 à PARIS (75008), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître André DOREY, Notaire à PARIS, le 4 juillet 2019 ; lequel régime non modifié depuis,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

^{DS}
AR

^{DS}
JR

^{DS}
HR

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ; et notamment la détention et la gestion de titres de capital de la société International Pulp Group (I.P.G.), société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros dont le siège social est fixé 11 quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 350 623 831, ainsi que de sociétés appartenant au même groupe et ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire à celle de la société International Pulp Group (I.P.G.) ;
- toutes opérations de placement de fonds disponibles de la Société, ainsi que la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution des opérations y afférentes sur tous marchés financiers ;
- l'exercice de tout mandat social de dirigeant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : 3 R

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 quai du 4 septembre - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social est constitué des apports suivants :

Apports en nature

Suivant contrat d'apport en date du 21 décembre 2022, modifié par avenant en date du 27 février 2023 ci-annexés, les soussignés apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.), société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros dont le siège social est fixé 11 quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 350 623 831, savoir :

- Monsieur Arnaud REVEL : la pleine propriété de 610 actions évaluées à 1 327 970 euros.
- Monsieur Julien REVEL : la pleine propriété de 610 actions évaluées à 1 327 970 euros.
- Monsieur Hugo REVEL : la pleine propriété de 610 actions évaluées à 1 327 970 euros.

Valeur totale des apports en nature 3 983 910 euros.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi le 31 janvier 2023, sous sa responsabilité, par le Cabinet CIFRALEX, représenté par Monsieur Antoine BUTROT, sis 92 Avenue Robert Buron BP 2135 - 53021 LAVAL CEDEX 9, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés par décision en date du 15 décembre 2022.

Ce rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération des apports

En rémunération de ces apports évalués à 3 983 910 euros, il est attribué aux soussignés 3 983 910 actions en pleine propriété d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, à concurrence de :

- 1 327 970 actions à Monsieur Arnaud REVEL.
- 1 327 970 actions à Monsieur Julien REVEL.
- 1 327 970 actions à Monsieur Hugo REVEL.

Dispositions fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 787 B.f 2° du Code Général des Impôts, la société s'engage à conserver les 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.) reçues en apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation de quatre (4) ans pris par Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et par Monsieur Hugo REVEL es-qualités de donataires desdites actions dans l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions du 10 janvier 2022, enregistré le 14 janvier 2022 au Service départemental de l'enregistrement Paris Saint-Lazare Dossier 2022 00002765 Référence 7564P61 2022 A 00458, soit jusqu'au 14 janvier 2026 inclus.

En cas de remise en cause de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit bénéficiant à Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et à Monsieur Hugo REVEL en raison du non-respect par la société 3 R de l'engagement de conservation des 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.), la société 3 R supportera entièrement les conséquences fiscales et financières résultant pour Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL du non-respect des conditions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT DIX EUROS (3 983 910 euros).

Il est divisé en 3 983 910 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit

préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit satisfaire aux conditions d'admission figurant à l'article 6 des présents statuts et être agréée dans les conditions de l'article 13 des statuts.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

3. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, succession, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Actions ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de six (6) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder ou apporter les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

Tout associé qui envisage de céder tout ou partie des actions lui appartenant ou venant à lui appartenir dans la Société doit les proposer au rachat, par préférence à tout autre cessionnaire, à tous les associés en proportion de leur participation au capital de la Société.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux associés autres que l'associé cédant, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Passé le délai de trente (30) jours et en l'absence de préemption de la part des bénéficiaires de ce droit, ces derniers seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit de préemption, à raison de la notification adressée par le Président.

A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

En l'absence de préemption, l'associé cédant pourra alors céder les actions soumises à la procédure de préemption au cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de l'agrément ci-après prévu.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de l'agrément ci-après prévu.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire mentionné dans la notification, conformément aux dispositions des statuts, et sous réserve de l'agrément prévu ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification des résultats de la préemption à l'associé cédant, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

2. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert, désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de un (1) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés et de leurs dirigeants. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales, l'identité de leurs dirigeants et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de l'une quelconque des informations ci-dessus visées, la société associée doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président doit consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- révocation d'un dirigeant associé pour faute grave au sens du droit du travail, commise dans la Société et/ou dans toute filiale ou sous-filiale ;
- modifications dans le contrôle d'un associé au sens de l'article 15 des présents statuts ;
- condamnation pénale, inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire, prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société et/ou de ses filiales et sous-filiales.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion, qui peut être prise, prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée par le Président à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires d'agrément prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion. Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. Toutefois, et par exception, si la décision d'exclusion intervient pendant la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 des statuts, la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix devront être réalisés à l'issue de cette période, sans remettre en cause la validité de la décision d'exclusion.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le ou les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes des assemblées générales.

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les décisions du Président pourront être constatées par écrit et retranscrites sur un registre spécial réservé à cet effet.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cette révocation n'ouvrira droit à aucune indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général pourra recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les présents statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux (2) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 20 des statuts,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- acquisition ou cession de participation de toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques et plus généralement réalisation de tous investissements,
- emprunts sous quelque forme que ce soit,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

- prorogation de la durée de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 20 des statuts,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- acquisition ou cession de participation de toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques et plus généralement réalisation de tous investissements,
- emprunts sous quelque forme que ce soit,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 28 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Les décisions collectives d'assemblées générales peuvent résulter d'une réunion physique des associés ou être prises par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Tout associé ayant recours au vote à distance ainsi qu'il est dit ci-dessus sera réputé présent pour le calcul du quorum (s'il en est prévu un) et de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 30 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés composant le capital social et disposant du droit de vote. Ces décisions sont dites « ordinaires ».

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives dites « extraordinaires » limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées aux conditions suivantes :

A l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions prévues par les dispositions légales,
- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- changement de nationalité de la Société,
- modification des statuts corrélative aux décisions ci-dessus,
- modification ou suppression de l'article 12 – Inaliénabilité des actions,
- modification ou suppression de l'article 14 – Agrément,
- modification ou suppression de l'article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé,
- modification ou suppression de l'article 16 - Exclusion d'un associé.

A la majorité des deux tiers des voix des associés composant le capital social et disposant du droit de vote :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution et liquidation de la Société,
- prorogation de la durée de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social par le Président,
- acquisition ou cession de participation de toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques et plus généralement réalisation de tous investissements,
- emprunts sous quelque forme que ce soit,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les rapports établis par le Président et les commissaires aux comptes doivent être tenus à la disposition des associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit le cas échéant un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 41 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Julien REVEL

Née le 12 mars 1988 à PARIS (75016)

De nationalité française,

Demeurant 6 rue des Princes – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Monsieur Julien REVEL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 42 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Le Président est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 43 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés reconnaissent et conviennent expressément qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

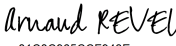
Le 27 février 2023

DocuSigned by:

0A534F94B3D3449...

Julien REVEL

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:

81C8C965CCE943E

Arnaud REVEL

DocuSigned by:

E8C22A76DE42484...

Hugo REVEL

**CONTRAT D'APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE
INTERNATIONAL PULP GROUP (I.P.G.)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud Pierre Jean REVEL

Né le 8 avril 1985 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 105 rue de Bellevue - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Marié à la Mairie de LIMONEST (69760) le 12 septembre 2014, avec Madame Emilie JANOT, née le 17 avril 1985 à LYON (69000), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Eric VAN THEMSCHE, Notaire à MEUDON, le 16 septembre 2014 ; lequel régime non modifié depuis,

Monsieur Julien Jean Robert REVEL

Né le 12 mars 1988 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 6 rue des Princes – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Marié à la Mairie de MEGEVE (74120) le 14 mars 2020, avec Madame Camille BESSOU, née le 9 février 1989 à LIBOURNE (33500), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par la SELAS ALLIANCE NOTAIRES, Notaire à MEUDON, le 21 janvier 2020 ; lequel régime non modifié depuis,

Monsieur Hugo Louis Bertrand REVEL

Né le 14 août 1991 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 99 rue de Rome – 75017 PARIS

Marié à la Mairie de AUCH (32000) le 19 juillet 2019, avec Madame Juliette DEROO, née le 23 mai 1991 à PARIS (75008), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître André DOREY, Notaire à PARIS, le 4 juillet 2019 ; lequel régime non modifié depuis,

**ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,**

DS
AR

DS
JR

DS
JR

DS
JR

DS
JR

ET

La société 3 R

Société par actions simplifiée en formation au capital de 3 983 910 euros,
Dont le siège social sera fixé 11 quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
représentée aux présentes par Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et
Monsieur Hugo REVEL es-qualités de cofondateurs,

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

AVEC L'INTERVENTION DE :

Monsieur Jean-Louis Pierre François **REVEL** et **Madame Isabelle** Christiane **GRILLET**,
Nés, savoir :

- Monsieur le 23 novembre 1953 à CASTRES (81100)
- Madame le 15 juin 1955 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160)

De nationalité française

Demeurant ensemble 11 quai du 4 septembre – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Mariés à la Mairie de VETRAZ-MONTHOUX (74100) le 27 septembre 1980, initialement
sous le régime de la séparation de biens pur et simple, défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe CATHALA,
Notaire à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, le 30 août 1980

Soumis à ce jour au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts
aux termes d'une convention matrimoniale modificative reçu par Maître Virginie RIHET,
Notaire au MANS, le 19 novembre 2021 ; lequel régime non modifié depuis,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORTS

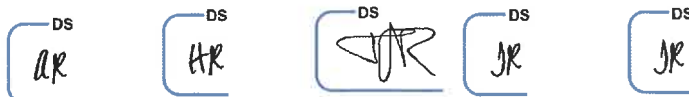
1.1 Désignation de la société dont les actions sont apportées

La société International Pulp Group (I.P.G.) est une société par actions simplifiée au capital
de 3 000 000 euros dont le siège social est fixé 11 quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-
BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE
sous le numéro 350 623 831.

La société International Pulp Group (I.P.G.) a pour objet, en France et à l'étranger :

*- L'acquisition, la cession de titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières, la
propriété et la gestion de tous droits sociaux, la prise de participation dans toutes sociétés
existantes ou à créer et la gestion de ces participations ;*

*- La prestation de tous services relatifs à l'animation, la gestion et l'administration de toutes
filiales ou participations ou entreprises ;*



- L'exercice de tous mandats sociaux de dirigeant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- Toutes opérations de placement de fonds disponibles de la société ;
- Toutes opérations de marchand de biens ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, y compris par création ou achat de fonds de commerce et de sociétés, fusion, apports, souscriptions, achats de titres et de droits sociaux et participations.

La durée de la société International Pulp Group (I.P.G.) est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 10 mai 1989 et expirera le 10 mai 2088.

L'exercice social de la société International Pulp Group (I.P.G.) commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

La société International Pulp Group (I.P.G.) est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son capital s'élève à 3 000 000 euros, divisé en 4 065 actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société International Pulp Group (I.P.G.) a pour dirigeants :

- Monsieur Jean-Louis REVEL, Président
- Monsieur Arnaud REVEL, Directeur Général
- Monsieur Julien REVEL, Directeur Général Délégué.

La société International Pulp Group (I.P.G.) a pour commissaires aux comptes titulaires :

- KPMG S.A (RCS NANTERRE 775 726 417)
- ABAQUE (RCS LE MANS 491 309 688)

1.2 Engagement d'apports

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société 3 R, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL es-qualités, 1 830 actions en pleine propriété de la société International Pulp Group (I.P.G.), ci-après désignées et évaluées comme suit, ainsi que l'intégralité des droits y attachés :

Monsieur Arnaud REVEL

610 actions (15 %) du capital de la société International Pulp Group (I.P.G.)

Monsieur Julien REVEL

610 actions (15 %) du capital de la société International Pulp Group (I.P.G.)

Monsieur Hugo REVEL

610 actions (15 %) du capital de la société International Pulp Group (I.P.G.)

DS
AR

DS
AR

DS
JR

DS
JR

DS
JR

1.3 Information des salariés

Le présent apport n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

Les apporteurs soussignés sont propriétaires des actions apportées savoir :

- Monsieur Arnaud REVEL de la pleine propriété de 610 actions pour les avoir reçues de Monsieur Jean-Louis REVEL et Madame Isabelle REVEL suivant acte de reconnaissance de dons manuels d'actions en date du 10 janvier 2022 enregistré au SDE PARIS ST-LAZARE le 14 janvier 2022, Dossier 2022 00002765, Référence : 7554P61 2022 A 00458.
- Monsieur Julien REVEL de la pleine propriété de 610 actions pour les avoir reçues de Monsieur Jean-Louis REVEL et Madame Isabelle REVEL suivant acte de reconnaissance de dons manuels d'actions en date du 10 janvier 2022 enregistré au SDE PARIS ST-LAZARE le 14 janvier 2022, Dossier 2022 00002765, Référence : 7554P61 2022 A 00458.
- Monsieur Hugo REVEL de la pleine propriété de 610 actions pour les avoir reçues de Monsieur Jean-Louis REVEL et Madame Isabelle REVEL suivant acte de reconnaissance de dons manuels d'actions en date du 10 janvier 2022 enregistré au SDE PARIS ST-LAZARE le 14 janvier 2022, Dossier 2022 00002765, Référence : 7554P61 2022 A 00458.

III. EVALUATION DES APPORTS

3.1 Valorisation de la société International Pulp Group (I.P.G.)

La valeur unitaire en pleine propriété retenue comme valorisation des apports a été fixée à 2 177 euros par action de la société International Pulp Group (I.P.G.).

Les actions apportées à la société 3 R sont évaluées pour un montant total de TROIS MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT DIX EUROS (3 983 910 euros), représentant :

Montant des apports de Monsieur Arnaud REVEL

- La pleine propriété de 610 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.),
Evaluée à..... 1 327 970 euros

Montant des apports de Monsieur Julien REVEL

- La pleine propriété de 610 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.),
Evaluée à..... 1 327 970 euros

DS
AR

DS
AR

DS
AR

DS
JR

DS
JR

Montant des apports de Monsieur Hugo REVEL

- La pleine propriété de 610 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.),
 Evaluée à..... 1 327 970 euros

Montant total des apports 3 983 910 euros

IV. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 3 983 910 euros, il sera attribué aux apporteurs 3 983 910 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées qui seront créées par la société 3 R lors de sa constitution et réparties comme suit :

Apporteurs	Montant des apports	Actions attribuées		
		PP	US	NP
Arnaud REVEL	1 327 970 €	1 327 970	—	—
Julien REVEL	1 327 970 €	1 327 970	—	—
Hugo REVEL	1 327 970 €	1 327 970	—	—
Total	3 983 910 €	3 983 910	—	—

V. VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

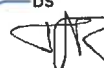
Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts de la société 3 R aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Cabinet CIFRALEX, représenté par Monsieur Antoine BUTROT, sis 92 Avenue Robert Buron BP 2135 - 53021 LAVAL CEDEX 9, commissaire aux apports désigné par décision unanime des futurs associés, conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L.227-1 du Code de Commerce, et sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- Purge du droit de préemption dont bénéficient les associés de la société International Pulp Group (I.P.G) aux termes de l'article 12 des statuts.
- Agrément de l'opération d'apports en nature et de la société 3 R en qualité de nouvelle associée de la société International Pulp Group (I.P.G) conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

La réalisation de ces conditions et la signature des statuts de la société 3 R devront intervenir au plus tard le 28 février 2023 ; à défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DS
AR

DS
AR

DS


DS
JR

DS
JR

VI. PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire des apports sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Elle en aura la jouissance dès à compter dudit jour, et recevra seule des dividendes qui seront mis en distribution postérieurement audit jour.

La Société bénéficiaire effectuera toutes démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société International Pulp Group (I.P.G) la réalisation des apports.

La Société bénéficiaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts de la société International Pulp Group (I.P.G).

VII. DECLARATIONS GARANTIES ET ENGAGEMENTS DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent que les apports sont faits nets de tout passif.

Les apporteurs déclarent qu'ils ont toute capacité et pouvoir pour conclure le présent contrat et exécuter les obligations qui y sont stipulées.

Ils déclarent que les actions présentement apportées sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement ou sûretés quelconques, option d'achat, et plus généralement de toutes charges ou garanties et qu'il n'existe aucun obstacle à la libre transmission desdites actions, à l'exception du droit de préemption dont bénéficient les associés de la société International Pulp Group (I.P.G) et sous réserve de l'agrément de la société bénéficiaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Elles sont détenues par eux en pleine propriété, et sont entièrement libérées.

VIII. AGREMENT

La Société bénéficiaire de l'apport devra être agréée avant la réalisation définitive de l'apport par les associés de la société International Pulp Group (I.P.G), conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

IX. INTERVENTION DES DONATEURS A L'ACTE

Aux termes de l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions de la société International Pulp Group (I.P.G) réalisé à titre de partage anticipé le 10 janvier 2022 ci-dessus relaté, Monsieur et Madame Jean-Louis REVEL s'étaient réservés, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les actions données ou sur les biens qui leurs seraient subrogés.

DS
AR

DS
AR

DS
[Signature]

DS
JR

DS
JR

En conséquence, intervenant aux présentes, Monsieur et Madame Jean-Louis REVEL déclarent :

- donner leur consentement exprès et préalable à la présente opération d'apports, renonçant en faveur des donataires à l'interdiction d'aliéner et à l'exercice de l'action révocatoire stipulée audit acte.
- se réserver, chacun en ce qui le concerne et si bon lui semble, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les actions de la société 3 R, subrogées aux actions de la société International Pulp Group (I.P.G), objets des présents apports.

X. DISPOSITIONS FISCALES

10.1 Droits d'enregistrement

Les apports qui précèdent constituent des apports purs et simples et les statuts de la société 3 R seront enregistrés gratuitement.

10.2 Plus-values

La société 3 R, bénéficiaire des apports, est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les plus-values réalisées par les apporteurs ouvrent droit à un report d'imposition, dans les conditions prescrites par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

10.3 Dispositions particulières

Aux termes de l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions, réalisé à titre de partage anticipé, en date du 10 janvier 2022, portant sur 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.), Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL, donataires, ont demandé à bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts au titre de l'engagement collectif de conservation réputé acquis, les parties ayant déclaré remplir toutes les conditions visées par cet article.

En outre, Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL, ont pris chacun dans l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions susvisé, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, l'engagement de conserver les 610 actions de la société International Pulp Group (I.P.G) qui leur ont été données, pour une durée de QUATRE (4) ans à compter du jour de ladite donation, soit à compter du 10 janvier 2022 jusqu'au 10 janvier 2026 inclus.

Afin de bénéficier du maintien de l'exonération partielle de droit de mutation dans les conditions prévues à l'article 787 B.f du Code Général des Impôts :

- Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL agissant en qualité de cofondateurs de la société bénéficiaire de l'apport des 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G) ayant bénéficié de cette exonération partielle, déclarent que la société 3 R, société bénéficiaire de l'apport,

DS
AR

DS
HR

DS
JR

DS
JR

DS
JR

remplira, à l'issue de l'apport, les conditions prévues au 1^{er} alinéa du f et au 1^o du f de l'article 787 B du Code Général des Impôts ;

- Conformément aux dispositions du 2^o du f de l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL agissant en qualité de cofondateurs de la société bénéficiaire de l'apport prennent l'engagement de conserver les 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G) apportées, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation de quatre (4) ans pris par les donataires desdites parts dans l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions susvisé ; cet engagement de conservation sera repris dans l'article 6 des statuts de la société bénéficiaire de l'apport ;
- Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL es-qualités d'apporteurs, prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation de 4 ans pris par eux-mêmes dans l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions susvisé, les 3 983 910 actions de la société 3 R, reçues en rémunération de l'apport des 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G) ayant bénéficié de l'exonération partielle de droit de mutation.

Les apporteurs reconnaissent avoir été informés des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur de l'article 787 B du Code Général des Impôts, prévues par l'article 1840 G ter I du Code Général des Impôts.

Il est expressément convenu qu'en cas de remise en cause de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit bénéficiant à Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL, en raison d'une défaillance de la société bénéficiaire de l'apport, cette dernière supportera entièrement les conséquences fiscales et financières résultant pour Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL du non-respect des conditions de l'article 787 B susvisé.

XI. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la Société bénéficiaire en son futur siège social indiqué en tête des présentes.

XII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

DS
AR

DS
AR

DS
JR

DS
JR

DS
JR

XIII. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Les soussignés reconnaissent et conviennent expressément qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Le 21 décembre 2022

DocuSigned by:

Arnaud REVEL

81C8C965CCF943E...

Les apporteurs
Arnaud REVEL

DocuSigned by:

Julien Revel

0A534F94B3D3449...

Julien REVEL

DocuSigned by:

Hugo REVEL

E8C22A76DE42484...

Hugo REVEL

DocuSigned by:

Arnaud REVEL

81C8C965CCF943E...

DocuSigned by:

Julien Revel

0A534F94B3D3449...

DocuSigned by:

Hugo REVEL

E8C22A76DE42484...

La Société bénéficiaire

La société 3 R

Repr. par Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL

DocuSigned by:

Jean-Louis REVEL

08EA7FF6A2E94DA...

Les donateurs
Jean-Louis REVEL

DocuSigned by:

Isabelle REVEL

E27C165291EF4E1...

Isabelle REVEL

**AVENANT AU CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS
DE LA SOCIETE INTERNATIONAL PULP GROUP
(I.P.G.)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud Pierre Jean REVEL

Né le 8 avril 1985 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 105 rue de Bellevue - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Marié à la Mairie de LIMONEST (69760) le 12 septembre 2014, avec Madame Emilie JANOT, née le 17 avril 1985 à LYON (69000), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Eric VAN THEMSCHE, Notaire à MEUDON, le 16 septembre 2014 ; lequel régime non modifié depuis,

Monsieur Julien Jean Robert REVEL

Né le 12 mars 1988 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 6 rue des Princes – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Marié à la Mairie de MEGEVE (74120) le 14 mars 2020, avec Madame Camille BESSOU, née le 9 février 1989 à LIBOURNE (33500), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par la SELAS ALLIANCE NOTAIRES, Notaire à MEUDON, le 21 janvier 2020 ; lequel régime non modifié depuis,

Monsieur Hugo Louis Bertrand REVEL

Né le 14 août 1991 à PARIS (75016)

De nationalité française

Demeurant 99 rue de Rome – 75017 PARIS

Marié à la Mairie de AUCH (32000) le 19 juillet 2019, avec Madame Juliette DEROO, née le 23 mai 1991 à PARIS (75008), sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître André DOREY, Notaire à PARIS, le 4 juillet 2019 ; lequel régime non modifié depuis,

**ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,**

DS
AR

DS
AR

DS
JR

DS
JR

DS
JR

ET

La société 3 R

Société par actions simplifiée en formation au capital de 3 983 910 euros,
Dont le siège social sera fixé 11 quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
représentée aux présentes par Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et
Monsieur Hugo REVEL es-qualités de cofondateurs,

**Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,**

AVEC L'INTERVENTION DE :

Monsieur Jean-Louis Pierre François REVEL et Madame Isabelle Christiane GRILLET,
Nés, savoir :

- Monsieur le 23 novembre 1953 à CASTRES (81100)
- Madame le 15 juin 1955 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160)

De nationalité française

Demeurant ensemble 11 quai du 4 septembre – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Mariés à la Mairie de VETRAZ-MONTHOUX (74100) le 27 septembre 1980, initialement
sous le régime de la séparation de biens pur et simple, défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Philippe CATHALA,
Notaire à VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, le 30 août 1980

Soumis à ce jour au régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts
aux termes d'une convention matrimoniale modificative reçu par Maître Virginie RIHET,
Notaire au MANS, le 19 novembre 2021 ; lequel régime non modifié depuis,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

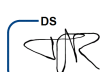
I. EXPOSE

Suivant contrat d'apport en date du 21 décembre 2022, les soussignés apportent à la Société
3 R, Société par actions simplifiée en formation au capital de 3 983 910 euros, dont le siège
social sera fixé 11 quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sous les
garanties ordinaires et de droit, 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.),
société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros dont le siège social est fixé 11
quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 350 623 831, savoir :

- Monsieur Arnaud REVEL : la pleine propriété de 610 actions
évaluées à 1 327 970 euros.
- Monsieur Julien REVEL : la pleine propriété de 610 actions
évaluées à 1 327 970 euros.

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


- Monsieur Hugo REVEL : la pleine propriété de 610 actions évaluées à 1 327 970 euros.

Valeur totale des apports en nature 3 983 910 euros.

En rémunération de ces apports évalués à 3 983 910 euros, il sera attribué aux soussignés 3 983 910 actions de la société 3 R en pleine propriété d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, à concurrence de :

- 1 327 970 actions à Monsieur Arnaud REVEL.
- 1 327 970 actions à Monsieur Julien REVEL.
- 1 327 970 actions à Monsieur Hugo REVEL.

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts de la société 3 R, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport du Commissaire aux apports établi par le Cabinet Cifralex le 31 janvier 2023 et sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives.

La réalisation de ces conditions et la signature des statuts de la société 3 R devront intervenir au plus tard le 28 février 2023.

Suite à une erreur matérielle, les parties sont convenus de modifier ledit contrat d'apport ainsi qu'il suit :

II. CONVENTION

L'article 10.3 du contrat d'apport conclu le 21 décembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10.3 Dispositions particulières

Aux termes de l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions, réalisé à titre de partage anticipé, en date du 10 janvier 2022 **enregistré le 14 janvier 2022 au Service départemental de l'enregistrement Paris Saint-Lazare Dossier 2022 00002765 Référence 7564P61 2022 A 00458**, portant sur 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.), Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL, donataires, ont demandé à bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 787 B du Code Général des Impôts au titre de l'engagement collectif de conservation réputé acquis, les parties ayant déclaré remplir toutes les conditions visées par cet article.

En outre, Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL, ont pris chacun dans l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions susvisé, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, l'engagement de conserver les 610 actions de la société International Pulp Group (I.P.G) qui leur ont été données, pour une durée de QUATRE (4) ans à compter **de la date d'enregistrement de ladite donation**, soit à compter du **14 janvier 2022** jusqu'au **14 janvier 2026** inclus.

Afin de bénéficier du maintien de l'exonération partielle de droit de mutation dans les conditions prévues à l'article 787 B.f du Code Général des Impôts :

DS
AR

DS
AR

DS
JR

DS
JR

DS
JR

- Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL agissant en qualité de cofondateurs de la société bénéficiaire de l'apport des 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G) ayant bénéficié de cette exonération partielle, déclarent que la société 3 R, société bénéficiaire de l'apport, remplira, à l'issue de l'apport, les conditions prévues au 1^{er} alinéa du f et au 1^o du f de l'article 787 B du Code Général des Impôts ;
- Conformément aux dispositions du 2^o du f de l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL agissant en qualité de cofondateurs de la société bénéficiaire de l'apport prennent l'engagement de conserver les 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G) apportées, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation de quatre (4) ans pris par les donataires desdites parts dans l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions susvisé ; cet engagement de conservation sera repris dans l'article 6 des statuts de la société bénéficiaire de l'apport ;
- Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL es-qualités d'apporteurs, prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation de 4 ans pris par eux-mêmes dans l'acte de reconnaissance de dons manuels d'actions susvisé, les 3 983 910 actions de la société 3 R, reçues en rémunération de l'apport des 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G) ayant bénéficié de l'exonération partielle de droit de mutation.

Les apporteurs reconnaissent avoir été informés des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur de l'article 787 B du Code Général des Impôts, prévues par l'article 1840 G ter I du Code Général des Impôts.

Il est expressément convenu qu'en cas de remise en cause de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit bénéficiant à Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL, en raison d'une défaillance de la société bénéficiaire de l'apport, cette dernière supportera entièrement les conséquences fiscales et financières résultant pour Monsieur Arnaud REVEL, Monsieur Julien REVEL et Monsieur Hugo REVEL du non-respect des conditions de l'article 787 B susvisé. »

Les parties conviennent que toutes les autres dispositions du contrat d'apport susvisé non expressément modifiées aux termes des présentes, demeurent inchangées.

DS
AR

DS
AR

DS
JR

DS
JR

DS
JR

Les soussignés reconnaissent et conviennent expressément qu'ils ont signé le présent acte par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, que le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Le 27 février 2023

DocuSigned by:
Arnaud REVEL
81C8C965CCF943E

Les apporteurs
Arnaud REVEL

DocuSigned by:
Julien Revel
0A534F94B3D3449

Julien REVEL

DocuSigned by:
Hugo REVEL
E8C22A76DE42484...

Hugo REVEL

DocuSigned by:
Hugo REVEL
E8C22A76DE42484...

La Société bénéficiaire

La société 3 R

Repr. par Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL

DocuSigned by:
Arnaud REVEL
81C8C965CCF943E...

DocuSigned by:
Julien Revel
0A534F94B3D3449...

DocuSigned by:
Jean-Louis REVEL
08EA7FF6A2E94DA...

Les donateurs
Jean-Louis REVEL

DocuSigned by:
Isabelle REVEL
E27C165291EF4E1...

Isabelle REVEL

3R

Société par Actions Simplifiée
En cours de constitution
au capital de 3 983 910 €

11, quai du 4 septembre
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

APPORT EN NATURE DE 1 830 ACTIONS**DE LA SOCIETE I.P.G. A LA SOCIETE 3R****RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS****Laval**

92, avenue Robert Buron
CS 86112
53062 Laval cedex 9
Tél : 02 43 59 16 32
laval@crowe-cifralex.fr

Le Mans

49 avenue Frédéric Auguste
Bartholdi
72000 LE MANS
lemans@crowe-cifralex.fr

Nantes

10, rue Jack London
BP 36
44400 Rezé
Tél : 02 40 69 81 00
nantes@crowe-cifralex.fr

Paris

8 rue Bayen
75017 PARIS
Tel : 01 84 79 45 79
paris@crowe-cifralex.fr

3R

Société par Actions Simplifiée

En cours de constitution

au capital de 3 983 910 €

11, quai du 4 septembre

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

APPORT EN NATURE DE 1 830 ACTIONS

DE LA SOCIETE I.P.G. A LA SOCIETE 3R

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associés de la société 3R en cours de constitution,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision des futurs associés de la société 3R en date du 15 décembre 2022, concernant l'apport par Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL à la société 3R de mille huit cent trente (1 830) actions de la société International Pulp Group (I.P.G.) d'une valeur nominale arrondie de sept cent trente-huit euros (738) euros chacune, entièrement libérées qu'ils détiennent en pleine propriété, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Les termes et conditions de l'apport ont été arrêtés dans le traité d'apport signé le 21 Décembre 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de travaux destinés, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 - Contexte de l'opération

L'apport s'inscrit dans le cadre des opérations de transmission par Monsieur Jean-Louis REVEL et Madame Isabelle GRILLET de la société International Pulp Group (I.P.G.) à Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL.

La première étape de la transmission a consisté dans les dons manuels d'actions par Monsieur Jean-Louis REVEL et Madame Isabelle GRILLET de 1 830 actions qu'ils détenaient dans le capital de la société International Pulp Group (I.P.G.) à Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL, soit 610 actions chacun.

Pour des raisons d'organisation patrimoniale, Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL ont décidé d'apporter les 1 830 actions ainsi reçues à une société holding.

1.2 - Présentation des sociétés concernées

1.2.1 Société 3R bénéficiaire de l'apport

La société 3R, bénéficiaire de l'apport, est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée. Elle est en cours de constitution.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Objet et activité : La société aura notamment pour objet

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ; et notamment la détention et la gestion de titres de capital de la société International Pulp Group (I.P.G.), société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros dont le siège social est fixé 11 quai du 4 septembre 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 350 623 831, ainsi que de sociétés appartenant au même groupe et ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire à celle de la société International Pulp Group (I.P.G.) ;
- Toutes opérations de placement de fonds disponibles de la Société, ainsi que la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution des opérations y afférentes sur tous marchés financiers ;
- L'exercice de tout mandat social de dirigeant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Siège social : 11, quai du 4 septembre – BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)

Capital social : 3 983 910 € divisé en 3 983 910 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes intégralement libérées (sous réserve de la réalisation de l'apport en nature)

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Gouvernance : Société dirigée par Monsieur Julien REVEL

1.2.2 Société International Pulp Group (I.P.G.) dont les titres sont apportés

La société International Pulp Group (I.P.G.), dont 1 830 titres sont apportés à la société 3R, est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro 350 623 831.

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Objet et activité : La société a notamment pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la cession de titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières, la propriété et la gestion de tous droits sociaux, la prise de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer et la gestion de ces participations ;
- La prestation de tous services relatifs à l'animation, la gestion et l'administration de toutes filiales ou participations ou entreprises ;
- L'exercice de tous mandats sociaux de dirigeant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- Toutes opérations de placement de fonds disponibles de la société ;
- Toutes opérations de marchand de biens.

Siège social : 11, quai du 4 septembre – BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)

Capital social : 3 000 000 € divisé en 4 065 actions de 738 € de valeur nominale arrondie, chacune entièrement libérées

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 10 mai 2088

Exercice social : Du 1^{er} janvier au 31 décembre

Gouvernance : Société dirigée par

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - Monsieur Jean-Louis REVEL | Président |
| - Monsieur Arnaud REVEL | Directeur Général |
| - Monsieur Julien REVEL | Directeur Général Délégué |

1.3 - Description de l'opération

Les termes et conditions de l'apport des titres de la société International Pulp Group (I.P.G.) ont été arrêtés dans le traité d'apport signé le 21 Décembre 2022 par :

- Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL en qualité d'associés de la société International Pulp Group (I.P.G.) ;
- Monsieur Jean-Louis REVEL et Madame Isabelle GRILLET en qualité de donateurs.

1.4 - Présentation des apports

Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL apportent à la société 3R, 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.) d'une valeur nominale arrondie de 738 € chacune, entièrement libérées qu'ils détiennent en pleine propriété, à savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Arnaud REVEL à concurrence de | 610 actions |
| - Monsieur Julien REVEL à concurrence de | 610 actions |
| - Monsieur Hugo REVEL à concurrence de | 610 actions |

Ces actions représentent environ 45% du capital de la société International Pulp Group (I.P.G.).

1.4.1 - Méthode d'évaluation retenue

La valeur des actions de la société International Pulp Group (I.P.G.) apportées par Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL a été déterminée sur la base de la valeur des actions :

- Retenue dans l'acte de dons manuels d'actions du 10 janvier 2022 ;
- Actualisée selon les données financières arrêtées au 31 décembre 2021 ;
- Projetée selon les pratiques habituelles en matière d'évaluation des entreprises.

1.4.2 - Désignation et évaluation des apports

Les parties ont convenu de fixer la valeur des 1 830 actions de la société International Pulp Group (I.P.G.) apportées par Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL à un montant 3 983 910 €.

1.4.3 - Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, la société 3R émettra, pour les attribuer aux apporteurs, Messieurs Arnaud REVEL, Julien REVEL et Hugo REVEL 3 983 910 actions. Les actions seront émises pour un prix de 1 € chacune, et seront toutes intégralement libérées à la souscription.

1.5 - Conditions suspensives

Le présent apport est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- De la vérification et de l'approbation de l'apport à la société 3R sur présentation du rapport du Commissaire aux Apports ;
- De l'agrément de l'apport de la société 3R en qualité de nouvelle associée de la société International Pulp Group (I.P.G.).

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Les diligences mises en œuvre ont principalement porté sur :

- Le contrôle de la réalité et de la propriété des apports, notamment le respect des principes d'existence et d'appartenance des titres apportés de la société International Pulp Group (I.P.G.), selon la documentation juridique qui nous a été communiquée :
 - Statuts de la société International Pulp Group (I.P.G.) ;
 - Certificat d'immatriculation de ladite société ;
 - Acte des dons manuels des titres de la société International Pulp Group (I.P.G.) du 10 janvier 2022 enregistré au SDE PARIS ST-LAZARE le 14 janvier 2022 - dossier 2022 0000276 ;
 - Agrément de l'apport et de la société 3R en qualité de nouvelle associée de la société International Pulp Group (I.P.G.) ;
 - Traité d'apport définitif.
- Le contrôle de la valeur de la société International Pulp Group (I.P.G.) en référence à la valeur des actions :
 - Retenue dans l'acte de dons manuels d'actions du 10 janvier 2022 ;
 - Actualisée selon les données financières au 31 décembre 2021 ;
 - Projetée selon les pratiques habituelles en matière d'évaluation des entreprises.

Ces diligences ont permis :

- De confirmer la réalité et la propriété des titres apportés ;
- D'apprécier les données chiffrées ayant servi de base à l'évaluation des titres de la société International Pulp Group (I.P.G.).

Par ailleurs, il a été procédé à la vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports et notamment depuis les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, y compris les évènements se rapportant à la crise sanitaire Covid-19.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue, s'élevant à **3 983 910 €** (TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT DIX EUROS), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les 3 983 910 (TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT DIX) actions créées en rémunération de l'apport ont une valeur au moins égale au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Laval, le 31 janvier 2023
Le Commissaire aux Apports
Pour CIFRALEX
Le mandataire social

Signature
numérique
Antoine BUTROT de Antoine BUTROT

Antoine BUTROT
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes